

FAQ

Mise en place du Contrat d'engagement jeune – volet Jeunes en rupture

Table des matières

1. Éligibilité des candidats à l'appel à projet et sélection des projets	4
1.1 Éligibilité des candidats à l'appel à projet	4
Une collectivité territoriale peut-elle candidater à l'appel à projet en tant que porteur principal ?	4
Une collectivité territoriale peut-elle intégrer un consortium ?	4
Un Plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE) peut-il candidater à l'appel à projets ?	4
Un Groupement d'intérêt public (GIP) peut-il candidater à l'appel à projets ?	4
Les missions locales peuvent-elles candidater à l'appel à projets ?	4
Un lauréat du PIC « 100% Inclusion » peut-il candidater à l'appel à projets ? Si oui, sous quelles conditions ?	5
Un lauréat du PIC « Repérer et mobiliser les publics invisibles » peut-il candidater à l'appel à projets ? Si oui, sous quelles conditions ?	6
Les structures d'insertion par l'activité économique (SIAE), les centres EPIDE, les écoles de la deuxième chance peuvent-ils candidater à l'appel à projets ? Si oui, peuvent-ils bénéficier d'une subvention pour des prestations autres que celles pour lesquelles l'Etat les finance déjà ?	6
1.2 Instruction des projets	7
Quelle est la composition prévue des comités de sélection des projets ?	7
Selon quelles modalités faut-il associer des jeunes concernés à la sélection des projets ?	7
Une grille d'instruction sera-t-elle mise à disposition par les services de l'Etat ?	7
2. Modalités de l'accompagnement dans le cadre du CEJ	7
Quel est le rôle du conseiller référent unique et à quelle structure est-il rattaché dans le cadre du co-accompagnement effectué par le lauréat de l'appel à projets et la mission locale ?	7
Quelle est l'articulation entre la structure porteuse du projet et la mission locale ?	8
Est-il possible de prévoir un co-accompagnement avec une ou des agences Pôle emploi dans le cadre de cet appel à projets ?	8
Est-ce que le porteur peut prescrire directement le CEJ, sans l'intermédiaire de la mission locale ?	8
En quoi l'obligation de mise en activité du CEJ « Jeunes en rupture » est-elle plus souple que celle du CEJ « classique ? »	8
Un jeune à droits incomplets peut-il signer un CEJ, le temps d'assurer l'ouverture des droits ?	9
L'allocation versée dans le cadre du CEJ est-elle cumulable avec des ressources d'activité ?	9



GOUVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

Est-ce que les missions locales doivent être obligatoirement associées au volet « mobilité » ou au volet « logement » ?.....	9
3. Financement et reporting.....	10
3.1 Règles de financement	10
Est-il possible pour un lauréat PIC de candidater à l'appel à projets en prévoyant un démarrage des actions « CEJ-JR » après la fin de son projet PIC, en 2023 par exemple ?.....	10
Il est indiqué que les projets sont attendus sur deux années : s'agit-il d'un conventionnement de 24 mois à la date de démarrage (automne 2022) ou d'un conventionnement jusqu'au 31/12/2023 ?.....	10
3.2 Reporting et données	10
Les jeunes en rupture qui contractualisent un CEJ avec la mission locale seront-ils comptabilisés dans les objectifs CEJ des missions locales ?.....	10
Comment seront comptabilisées les 15 heures minimales d'accompagnement du jeune en rupture ?.....	10
4. Mobilisation de l'offre de service logement	11
Une mission locale qui porte un CLLAJ (Comité local pour le logement autonome des jeunes) ou un Service Logement Jeunes peut-elle candidater au volet « logement » de l'AAP ?.....	11
4.1 Référents « jeunes en rupture » dans les SIAO	11
Quel est le rôle des référents « jeunes en rupture » dans les SIAO ? Quel est le calendrier de recrutement ? Combien d'ETP sont prévus par SIAO ?.....	11
4.2 Utilisation des crédits du volet accompagnement vers le logement	11
Quelles actions peuvent-être financées par les crédits du volet accompagnement vers le logement (10 M€) ?	11
4.3 Articulation avec les dispositifs existants.....	12
L'allocation CEJ est-elle cumulable avec les APL et le FSL ?.....	12
5. Mobilisation de l'offre de service mobilité	12
La délégation de l'ensemble des crédits pré-notifiés est-elle garantie au titre de la mobilité ?.....	12
Des projets de mobilité résidentielle peuvent-ils être financés ?.....	12
Une mission locale peut-elle être éligible au portage d'actions de mobilité ?.....	12
6. Mobilisation de l'offre de service en santé.....	13
Quel est le rôle des porteurs de projet en matière de santé des jeunes accompagnés ?	13
A quoi vont servir les 10 M€ annoncés dans le volet santé ?	13
Le financement indirect d'opérateurs en santé est-il possible dans le cadre des consortiums de l'appel à projets ?	13
La prévention en santé fait-elle partie du parcours du jeune en CEJ ?.....	14



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Quel sera le contenu de la formation au repérage des problématiques de santé des référents « Jeunes en rupture » ? Quel sera son calendrier ?	14
Des professionnels non médicaux peuvent-ils orienter des publics qu'ils accompagnent vers des dispositifs médicalisés spécialisés de type ACT ou LHSS ?	14



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

1. Eligibilité des candidats à l'appel à projet et sélection des projets

1.1 **Eligibilité des candidats à l'appel à projet**

Une collectivité territoriale peut-elle candidater à l'appel à projet en tant que porteur principal ?

L'article L. 5131-6 du code du travail précise que le contrat d'engagement jeune (CEJ) est mis en œuvre par les missions locales, par Pôle emploi et par tout organisme public ou privé fournissant des services relatifs au placement, à l'insertion, à la formation, à l'accompagnement et au maintien dans l'emploi des personnes en recherche d'emploi.

Les collectivités territoriales ne sont pas des organismes au sens du droit public et ne fournissent pas de services mais exercent des compétences reconnues par le législateur. La loi n'autorise donc pas les collectivités territoriales à être porteuses du CEJ. La participation des collectivités territoriale dans la gouvernance est, en revanche, fortement encouragée. L'articulation entre les services d'aide sociale à l'enfance et de prévention spécialisée, notamment, et l'opérateur du CEJ constitue une condition de réussite de l'accompagnement du jeune.

Une collectivité territoriale peut-elle intégrer un consortium ?

Si une collectivité territoriale ne peut porter le CEJ à titre principal, elle peut en revanche faire partie d'un consortium sans flux financier.

Un Plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE) peut-il candidater à l'appel à projets ?

Oui, la structure juridique qui porte un PLIE peut candidater dans le cadre de l'appel à projets.

Un Groupement d'intérêt public (GIP) peut-il candidater à l'appel à projets ?

Oui, un GIP peut candidater dès lors que sa mission est de fournir des services relatifs au placement, à l'insertion, à la formation, à l'accompagnement et au maintien dans l'emploi des personnes en recherche d'emploi.

Les missions locales peuvent-elles candidater à l'appel à projets ?

L'article R. 5131-26 du code du travail dispose que les organismes publics ou privés fournissant des services relatifs au placement, à l'insertion, à la formation, à l'accompagnement et au maintien dans l'emploi des personnes en recherche d'emploi peuvent également concourir à la mise en œuvre du CEJ de manière conjointe avec les missions locales. C'est dans ce cadre que s'inscrit l'appel à projets. En conséquence, les missions locales ne peuvent pas y candidater puisque l'objet est de mettre en œuvre conjointement le CEJ avec elles. C'est également la raison pour laquelle il est demandé que les projets proposés par les porteurs, en particulier sur le volet « accompagnement professionnel », garantissent l'engagement d'une ou de plusieurs missions locales.



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Si les missions locales ne peuvent pas candidater comme porteurs de projets sur ce volet, elles peuvent néanmoins faire partie de consortiums ou s'engager dans des accords de partenariat avec les lauréats de l'appel à projets. A noter qu'elles ne pourront bénéficier d'aucun flux financier dans ce cadre, étant déjà financées au titre des jeunes en CEJ qu'elles accompagnent.

Une trentaine de missions locales adhérentes de l'UNCLLAJ (Union nationale des CLLAJ) porte néanmoins des services CLLAJ, et donc remplissent une mission en matière de logement des jeunes à l'échelle d'un territoire. Ces missions locales ont ainsi développé des actions et services pour répondre aux besoins identifiés sur leurs territoires en matière de logement.

En raison de cette compétence particulière, elles peuvent, par exception, candidater au volet « logement » de l'appel à projets ou intégrer un consortium, en spécifiant bien leur participation sur ce volet.

De même, de nombreuses missions locales portent des actions spécifiques de mobilité à destination des jeunes (accompagnement au permis de conduire, plateformes de mobilité et / ou mise à disposition de véhicules) et sont éligibles au volet mobilité de l'appel à projets dès lors que cette éligibilité est compatible avec le principe du guichet territorial unique d'accès aux offres de mobilité à des fins d'insertion professionnelle.

Un lauréat du PIC « 100% Inclusion » peut-il candidater à l'appel à projets ? Si oui, sous quelles conditions ?

Une structure lauréate de l'appel à projets « 100% inclusion » peut candidater dans le cadre de l'appel à projets « Volet jeunes en rupture » dès lors qu'elle respecte le cahier des charges, et en particulier la nécessité d'accompagner le jeune vers la signature d'un CEJ et son co-accompagnement avec une mission locale, et qu'elle peut démontrer dans son projet que :

- chacun des financements (« 100% inclusion » et « jeunes en rupture ») porte bien sur des projets différents (pas de cumul de financement possible) ;
- les bénéficiaires des projets « 100% inclusion » et « jeunes en rupture » ne sont pas les mêmes.

Pour cela, les projets proposés dans le cadre « jeunes en rupture » ont vocation à se déployer sur des territoires différents de ceux couverts par « 100% inclusion ».

De plus, la structure doit faire la preuve de sa capacité à porter un projet supplémentaire (notamment en cas d'extension validée sur le « 100% inclusion ») et de sa valeur ajoutée pour le territoire (non redondance avec le projet « 100% inclusion », articulation avec les solutions déjà existantes...).

Les CLP et les D(R)EETS recevront la liste des projets « 100% Inclusion » de leurs régions.



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pour préciser les articulations possibles entre les projets PIC et le CEJ :

Les jeunes déjà suivis dans le cadre d'un parcours « 100% inclusion » sont inscrits à ce titre dans un parcours d'accompagnement mobilisateur et sont, dès lors, dans une situation comparable à celle des jeunes en parcours CEJ-JR. Pour cette raison et n'étant pas disponibles pour suivre un accompagnement CEJ en plus, ils ne peuvent cumuler leur parcours « 100% inclusion » et la signature d'un contrat CEJ.

Pour précision, les jeunes suivis dans ces parcours perçoivent à ce titre la rémunération de stagiaire de la formation professionnelle, dont le montant est aligné sur le montant maximal de l'allocation pouvant être perçue dans le cadre du CEJ.

En revanche, un jeune suivi dans le cadre d'un CEJ peut être orienté, chaque fois que cela apparaît pertinent, vers un parcours « 100% inclusion » au cours de son accompagnement. Ce parcours constitue alors, dans le cadre général du CEJ, une solution structurante, mobilisable à l'égard du jeune pour lequel le besoin a été identifié. Dans ce cas, le jeune continue d'être suivi par son conseiller référent mais va être suivi à titre principal par le lauréat PIC pendant le temps de son parcours PIC. Le lauréat prend par ailleurs en charge le versement de la rémunération de stagiaire de la formation professionnelle du jeune dans les conditions habituelles.

Un lauréat du PIC « Repérer et mobiliser les publics invisibles » peut-il candidater à l'appel à projets ? Si oui, sous quelles conditions ?

Une structure lauréate de l'appel à projets « Repérer et mobiliser les publics invisibles » peut faire une proposition dans le cadre de l'appel à projets « Volet jeunes en rupture » dès lors qu'elle respecte le cahier des charges et aux mêmes conditions que celles énoncées pour les structures lauréates de l'appel à projets « 100% inclusion ».

Les structures d'insertion par l'activité économique (SIAE), les centres EPIDE, les écoles de la deuxième chance peuvent-ils candidater à l'appel à projets ? Si oui, peuvent-ils bénéficier d'une subvention pour des prestations autres que celles pour lesquelles l'Etat les finance déjà ?

Les organismes visés à l'article L. 5131-6 du code du travail peuvent candidater, seuls ou en consortium dès lors que leur projet répond au cahier des charges et est pertinent au regard de l'existant, notamment de leur offre de service habituelle le cas échéant, et des besoins à couvrir.

Si ces organismes reçoivent déjà des financements publics au titre d'actions en matière de repérage, d'insertion et d'accompagnement des jeunes, ces actions n'ont pas vocation à être doublement financées. Ainsi, il est impératif que les projets proposés diffèrent de l'offre de service habituelle de l'organisme concerné et pour laquelle ils sont déjà financés.

Concernant plus précisément les organismes visés à l'article L. 5131-6 du code du travail et qui sont listés en tant que solution structurante du CEJ (arrêté du 9 mars 2022 fixant la liste des parcours ou contrats mentionnés au deuxième alinéa du II de l'article R. 5131-16 du code du travail) : toute candidature à l'AAP CEJ JR n'est possible que si le projet est clairement distinct de l'activité principale de la structure et que les actions proposées ne sont pas déjà déployées et financées par ailleurs. Une attention particulière sera portée à ces organismes pour éviter tout risque de double financement.

En tout état de cause, l'articulation de l'offre de service de ces différents acteurs avec le déploiement du CEJ JR est encouragée.

1.2 *Instruction des projets*

Quelle est la composition prévue des comités de sélection des projets ?

Les comités de sélection régionaux sont placés sous l'autorité du préfet de région. Ils sont composés du Commissaire à la lutte contre la pauvreté, de la DREETS / DEETS, du Directeur général de l'ARS, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités de la région, du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, de la direction interrégionale de la PJJ et de jeunes concernés.

Le préfet de région, en lien avec les préfets de département, organise la concertation des conseils départementaux et du Conseil Régional à ces échanges, notamment pour articuler l'accompagnement des porteurs avec les aides portées par ces collectivités.

Le préfet de région arrête la liste des projets bénéficiaires et les montants accordés. Il peut assortir ses décisions de recommandations et conditions auxquelles le soutien est apporté.

Selon quelles modalités faut-il associer des jeunes concernés à la sélection des projets ?

La participation de jeunes concernés à l'instruction des projets doit permettre une vraie prise en compte de leur avis en tant qu'utilisateurs potentiels. Les commissaires à la lutte contre la pauvreté peuvent être sollicités pour construire les modalités de participation des jeunes à la sélection des projets.

Une grille d'instruction sera-t-elle mise à disposition par les services de l'Etat ?

La DGEFP et la DIPLP travaillent à une grille d'instruction en lien avec les commissaires à la lutte contre la pauvreté et des D(R)EETS. L'objectif est d'assurer une certaine homogénéité des analyses des dossiers au niveau national, tout en laissant la possibilité aux D(R)EETS de compléter ces grilles si elles le souhaitent, au regard des situations locales.

2. Modalités de l'accompagnement dans le cadre du CEJ

Quel est le rôle du conseiller référent unique et à quelle structure est-il rattaché dans le cadre du co-accompagnement effectué par le lauréat de l'appel à projets et la mission locale ?

Le conseiller référent est l'interlocuteur privilégié du jeune en particulier pendant la durée de son contrat d'engagement jeune. Il est impliqué dans le repérage du jeune et est notamment chargé à ce titre de coordonner et de structurer son parcours. Il assure le lien entre les différents acteurs de l'accompagnement global du jeune (santé, mobilité, logement, etc.).

Les dispositions du contrat d'engagement jeune définissent le cadre d'intervention de chaque partie, lauréat de l'appel à projet et mission locale, et donc la désignation du référent unique.

Si le plus souvent ce référent sera rattaché au porteur de projet, le porteur et la mission locale doivent avoir arrêté ensemble les modalités permettant l'information régulière et complète de l'autre co-accompagnant sur la situation du jeune. Les modalités d'articulation entre le porteur et la mission locale devront être détaillées dans la réponse de la structure à l'appel à projets.

Quelle est l'articulation entre la structure porteuse du projet et la mission locale ?

Il appartient à chaque porteur et à la mission locale concernée de définir ensemble, selon les modalités qu'ils souhaitent et dans l'intérêt du jeune, la mise en œuvre concrète du co-accompagnement et les modalités opérationnelles de leur partenariat : partage des rôles, temporalité, jalons du co-accompagnement, etc.

Concernant plus précisément l'allocation versée dans le cadre du CEJ, la mission locale est garante du respect des critères mentionnés à l'article L.5131-6 du code du travail. Il lui appartient d'ouvrir en conséquence le droit à l'allocation dans le cadre du CEJ.

Est-il possible de prévoir un co-accompagnement avec une ou des agences Pôle emploi dans le cadre de cet appel à projets ?

Considérant l'expertise des missions locales dans l'accompagnement des jeunes ayant des freins périphériques et éloignés de l'emploi, le cahier des charges de l'appel à projet prévoit un co-accompagnement avec les missions locales. Il n'est pas prévu dans ce cadre de co-accompagnement avec Pôle emploi.

Est-ce que le porteur peut prescrire directement le CEJ, sans l'intermédiaire de la mission locale ?

Non, le contrat d'engagement jeune ne peut être prescrit par le porteur sans la mission locale. Comme rappelé, l'appel à projets « Jeunes en rupture » s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article R. 5131-26 du code du travail qui prévoient que les organismes publics ou privés mentionnés à l'article L. 5131-6 du même code peuvent concourir à la mise en œuvre du CEJ de manière conjointe avec les missions locales.

En quoi l'obligation de mise en activité du CEJ « Jeunes en rupture » est-elle plus souple que celle du CEJ « classique ? »

Comme les jeunes accompagnés dans le cadre d'un CEJ par un seul opérateur, mission locale ou Pôle emploi, les jeunes accompagnés dans le cadre de l'appel à projets « Jeunes en rupture » sont soumis à l'obligation d'une mise en activité d'au moins 15 heures par semaine, tout au long du contrat et ce dès sa signature.

Cependant, d'une part, si dans le cadre du CEJ classique, il est demandé d'assurer un accompagnement combinant des temps individuel, collectif et en autonomie encadrée tout au long du parcours, ces modalités peuvent être adaptées dans le cas d'un jeune dit en rupture.



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ainsi peuvent être privilégiés par exemple à l'entrée dans le parcours les temps individuels ou les temps collectifs, selon la situation du jeune et les activités en autonomie pourront avoir lieu seulement dans la suite du parcours, si elles ne semblent pas envisageables immédiatement.

D'autre part, la nature des actions proposées peut être adaptée si nécessaire, notamment en cas de risque de rupture de l'accompagnement. L'annexe 2 du cahier des charges-type de l'appel à projet illustre ainsi la nature des activités pouvant être proposées aux jeunes en rupture dans le cadre de son parcours en CEJ.

En conséquence, les caractéristiques de l'assiduité attendue ne seront pas nécessairement les mêmes pour les jeunes dits en rupture, car appréciées en fonction de leur situation propre.

Un jeune à droits incomplets peut-il signer un CEJ, le temps d'assurer l'ouverture des droits ?

S'agissant de l'entrée dans le parcours d'accompagnement : si la pièce d'identité du jeune est périmée à l'entrée, il n'est pas possible d'entrer en CEJ, sauf si le jeune a déjà fait une démarche de renouvellement. Dans ce cas, il devra fournir la pièce d'identité périmée et le récépissé de la demande de renouvellement de cette pièce.

Si la pièce d'identité est valide à l'entrée, mais se périmé pendant le parcours, le jeune peut entrer en CEJ : il conviendra toutefois que le porteur et la mission locale s'assurent que le jeune entreprend les démarches de renouvellement de sa pièce d'identité dans le cadre de son autonomisation. Cela fait partie des missions d'accompagnement et de soutien attendues aux démarches administratives.

S'agissant de l'obtention de l'allocation, il est rappelé que le bénéficiaire dispose d'un délai de trois mois pour transmettre les pièces justificatives permettant d'attester de son éligibilité et que, par dérogation, le représentant légal de la mission locale peut prendre une décision de versement de l'allocation à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois. Il appartient donc au porteur de projet lauréat et à la mission locale d'accompagner le jeune dans ses démarches en amont de sa demande d'allocation le cas échéant.

L'allocation versée dans le cadre du CEJ est-elle cumulable avec des ressources d'activité ?

L'ensemble des règles relatives au cumul de l'allocation versée dans le cadre d'un CEJ avec les ressources est disponible dans la circulaire N° DGEFP/MAJE/2022/45 du 21 février 2022 relative à la mise en œuvre du contrat d'engagement jeune.

Est-ce que les missions locales doivent être obligatoirement associées au volet « mobilité » ou au volet « logement » ?

Les missions locales ont pour objet d'aider les jeunes à résoudre l'ensemble des problèmes que pose leur insertion professionnelle et sociale, dont les difficultés de mobilité et de logement font partie.



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

A ce titre, elles peuvent donc être associées aux volets « mobilité » et « logement » de l'appel à projets. Toutefois, en fonction de leur offre de service et du projet proposé, cette participation n'a pas de caractère obligatoire, contrairement au volet « accompagnement professionnel » pour lequel elles sont nécessairement en co-accompagnement.

3. Financement et reporting

3.1 Règles de financement

Est-il possible pour un lauréat PIC de candidater à l'appel à projets en prévoyant un démarrage des actions « CEJ-JR » après la fin de son projet PIC, en 2023 par exemple ?

Non, le cahier des charges prévoit un démarrage des actions « CEJ JR » au mois de septembre ou d'octobre 2022 au plus tard.

Par ailleurs, les autorisations d'engagement seront déléguées en 2022, il ne sera donc pas possible de faire démarrer les projets en cours d'année 2023.

Il est indiqué que les projets sont attendus sur deux années : s'agit-il d'un conventionnement de 24 mois à la date de démarrage (automne 2022) ou d'un conventionnement jusqu'au 31/12/2023 ?

Les projets doivent durer deux années à compter du début de leurs actions. Les projets se termineront donc en 2024.

3.2 Reporting et données

Les jeunes en rupture qui contractualisent un CEJ avec la mission locale seront-ils comptabilisés dans les objectifs CEJ des missions locales ?

Oui, tout jeune en rupture qui signera un CEJ auprès d'une mission locale sera comptabilisé parmi les objectifs CEJ de la mission locale concernée.

Comment seront comptabilisées les 15 heures minimales d'accompagnement du jeune en rupture ?

La circulaire interministérielle N° DGEFP/MAJE/DIPLP/DIHAL/2022/117 du 22 avril 2022 relative à la mise en œuvre du contrat d'engagement pour les jeunes en rupture indique que « *les jeunes en rupture sont soumis à l'obligation d'une mise en activité d'au moins 15h par semaine* » mais que ces activités « *doivent être adaptées à leur situation, s'agissant tant de la nature des actions proposées que de leurs modalités* ».



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Les missions locales et les porteurs de projet qui contractualisent les CEJ avec les jeunes doivent conjointement s'assurer du respect de cette obligation. Porteurs de projets et missions locales doivent donc s'assurer que l'addition des accompagnements correspond bien à une mise en activité d'au moins 15h par semaine.

Les modalités de collecte de ces informations seront précisées.

4. Mobilisation de l'offre de service logement

Une mission locale qui porte un CLLAJ (Comité local pour le logement autonome des jeunes) ou un Service Logement Jeunes peut-elle candidater au volet « logement » de l'AAP ?

Une trentaine de missions locales adhérentes de l'UNCLAJ (Union nationale des CLLAJ) porte des services CLLAJ, et donc remplissent une mission en matière de logement des jeunes à l'échelle d'un territoire. Ces missions locales ont ainsi développé des actions et services pour répondre aux besoins identifiés sur leurs territoires en matière de logement.

En raison de cette compétence particulière, elles peuvent candidater au volet « logement » de l'appel à projets ou intégrer un consortium, en spécifiant bien leur participation sur ce volet.

4.1 Référents « jeunes en rupture » dans les SIAO

Quel est le rôle des référents « jeunes en rupture » dans les SIAO ? Quel est le calendrier de recrutement ? Combien d'ETP sont prévus par SIAO ?

Les crédits correspondants sont ventilés par région afin que l'allocation des moyens puisse ensuite être opérée au plus près des besoins tout en permettant à chaque département d'avoir une dotation comprise entre 0,5 et 1 ETP. Un contenu type de fiche de poste sera joint à la délégation des crédits afin de préciser les deux grandes missions attendues : i) identifier des solutions concrètes pour les jeunes accompagnés par le CEJ-JR et faciliter la sécurisation de leur parcours logement et ii) mobiliser et animer le réseau d'acteurs pour créer et renforcer les liens et la dynamique partenariale. La délégation des crédits interviendra d'ici au 10 juin au plus tard et sera faite au prorata pour la période juin-décembre soit 7 mois.

4.2 Utilisation des crédits du volet accompagnement vers le logement

Quelles actions peuvent-être financées par les crédits du volet accompagnement vers le logement (10 M€) ?

Les crédits (10M€) du volet logement de l'appel à projets « Contrat d'engagement jeunes – volet jeunes en rupture » peuvent être mobilisés pour financer :

- les dépenses d'évaluation préalable des besoins d'accompagnement pour les projets portés par les bailleurs sociaux (en accès au logement ou en maintien dans le logement) ;
- les dépenses d'accompagnement personnalisé sur le logement des jeunes en rupture ;



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

- les dépenses liées à la gestion locative adaptée de logements destinés à ces jeunes, favorisant leur accès à un logement et leur maintien dans le logement ;
- les dépenses liées aux différentes phases de gestion de l'action : construction de l'action, animation et pilotage ;
- une offre intégrée d'accompagnement logement et accompagnement vers l'insertion professionnelle, par des associations ayant les deux compétences.

Les projets doivent s'articuler autour d'une démarche d'accompagnement qui reste leur colonne vertébrale, avec au besoin des mesures visant à permettre la création d'une offre spécifique ou à lever les freins financiers pour l'accès au logement (exemple: sécurisation des bailleurs, prise en charge partielle et temporaire du différentiel de loyer, Aide à la gestion locative sociale (AGLS) renforcée...). La part des dépenses de ce type devra être clairement identifiée dans le budget du projet.

4.3 Articulation avec les dispositifs existants

L'allocation CEJ est-elle cumulable avec les APL et le FSL ?

Oui. L'ensemble des règles relatives au cumul de l'allocation versée dans le cadre d'un CEJ avec les ressources est disponible dans la circulaire N° DGEFP/MAJE/2022/45 du 21 février 2022 relative à la mise en œuvre du contrat d'engagement jeune.

5. Mobilisation de l'offre de service mobilité

La délégation de l'ensemble des crédits pré-notifiés est-elle garantie au titre de la mobilité ?

Non, ces crédits seront délégués dès lors que des projets éligibles auront été effectivement retenus par le comité de sélection. Le montant pré-notifié constitue un plafond et la délégation effective des crédits dépendra de l'expression de besoins remontée par les CLP et les D(R)EETS.

Des projets de mobilité résidentielle peuvent-ils être financés ?

Oui, notamment lorsque le parcours d'insertion d'un jeune requiert l'éloignement de ses réseaux de sociabilité habituels et dès lors que le bénéficiaire de la subvention est une association.

Une mission locale peut-elle être éligible au portage d'actions de mobilité ?

Oui, les missions locales sont nombreuses à porter des actions spécifiques de mobilité à destination des jeunes (accompagnement au permis de conduire, plateformes de mobilité et / ou mise à disposition de véhicules). Les missions locales doivent donc pouvoir proposer leurs services sur les territoires où cette offre existe déjà et peut être développée.



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

6. Mobilisation de l'offre de service en santé

Quel est le rôle des porteurs de projet en matière de santé des jeunes accompagnés ?

Les candidats à l'appel à projets doivent proposer un accompagnement des jeunes ayant des besoins de santé. Il s'agit ainsi pour les porteurs de :

- repérer les problématiques de santé rencontrées par un jeune, notamment psychologiques ou addictologiques,
- orienter la personne vers une offre de soins adaptée disponible sur le territoire,
- suivre la prise en charge du jeune et de la poursuite des soins, en coordination avec les acteurs impliqués.

Pour aider les porteurs de projet à repérer les besoins en santé de ces jeunes et les orienter vers les dispositifs adaptés, une formation sera financée par l'Etat (cf. question ci-dessous).

Cet accompagnement doit se faire sur la base de l'offre de soins existante, qui est déjà riche, plutôt que de créer de nouveaux dispositifs.

Exemple : un jeune avec des troubles psychologiques doit être orienté en priorité, selon l'offre de soins existante à proximité, vers le CMP / la MDA / le PAEJ / le psychologue en mission locale / un psychologue en libéral du dispositif MonPsy, au lieu de financer un temps de psychologue au sein de la structure accompagnatrice.

Les agences régionales de santé (ARS) pourront aider les structures à se repérer dans cette offre de soins disponible. Un recensement d'actions soutenues pour réduire les inégalités territoriales en santé est joint à la présente FAQ.

A quoi vont servir les 10 M€ annoncés dans le volet santé ?

Il est prévu que les ARS reçoivent 10 M€ pour renforcer l'offre de soins existante, à ce stade à moitié en application du deuxième arrêté FIR 2022 (versement en juillet) et pour l'autre moitié en application du premier arrêté FIR 2023 (versement en février/mars).

Le financement indirect d'opérateurs en santé est-il possible dans le cadre des consortiums de l'appel à projets ?

Non. Le financement des structures et projets identifiés par les ARS sera assuré sur des crédits des fonds d'intervention régionaux.



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La prévention en santé fait-elle partie du parcours du jeune en CEJ ?

Oui la prévention en santé fait partie de leur parcours en s'appuyant sur les actions déjà mises en œuvre par les ARS et les CPAM/CGSS notamment.

Quel sera le contenu de la formation au repérage des problématiques de santé des référents « Jeunes en rupture » ? Quel sera son calendrier ?

Ces formations aideront les professionnels à :

- identifier et prendre en compte les problèmes de santé mentale spécifiques des personnes accompagnées ;
- renforcer leurs compétences et connaissances sur les questions de santé mentale ;
- échanger à partir de leurs pratiques et vécus ; savoir orienter les personnes accompagnées vers les dispositifs adéquats.

Le calendrier de mise en place de ces formations n'est pas encore défini.

Des professionnels non médicaux peuvent-ils orienter des publics qu'ils accompagnent vers des dispositifs médicalisés spécialisés de type ACT ou LHSS ?

Les modalités d'orientation sont différentes selon les dispositifs :

- Lits halte soins de santé (LHSS) / lits d'accueil médicalisé (LAM) : l'orientation doit être effectuée par un professionnel de santé sur la base d'une prescription médicale. Il est prévu que le SIAO puisse orienter les personnes en LHSS à la condition qu'il dispose d'un professionnel de santé.
- Appartement de coordination thérapeutique (ACT) : l'orientation peut être effectuée par un non professionnel de santé. Toutefois, le dossier de demande d'admission comporte un volet médical qui doit attester du fait que la personne est atteinte d'une maladie chronique sévère, n'a pas besoin d'être hospitalisée mais d'un suivi qui est en jeu avec sa situation de précarité.